

T-2330-75

T-2330-75

Raymond Cardinal, Chief, and Edward Morin, Charles Cowan, Romeo Morin, Alex Peacock and Alphonse Thomas, Counsellors of the Enoch Band of the Stony Plain Indians for Themselves and on behalf of the Enoch Band of the Stony Plain Indians Reserve No. 135 and the Enoch Band of the Stony Plain Indians Reserve No. 135 (Plaintiffs)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Edmonton, April 4, 1977; Ottawa, April 18, 1977.

Practice — Federal Court Rule 474 — Motion by defendant to have general issues of liability tried in preliminary trial, followed by issues of damages and accounting tried in a subsequent trial — Not same as application to refer damages to referee, as per Rule 480 — Alternatively, Rule 474 application to have three particular issues of law tried with undisputed facts in a preliminary trial — Federal Court Rules 474, 480.

The plaintiffs' action arises out of the surrender of part of their reservation. The defendant applied for an order under Rule 474 that the issues as to liability be tried in a preliminary trial, and that the matter of damages and accounting be considered in a subsequent trial, pending the outcome of the first trial. Alternatively, the defendant applied under Rule 474, for an order that three particular issues of law, whose relevant facts were not in dispute, be considered in a preliminary trial.

Held, the motion for an order to determine the general issue of liability separately from the issues of damages and accounting is denied. Rule 474(1)(a) is not intended to achieve the same thing as Rule 480—the deferral of the trial of issues that will be of no consequence in the absence of liability or that may well be readily settled once liability is established. To equate all “the issues as to liability” in this action with the kind of questions of law, and for questions as to admissibility of evidence, that Rule 474 contemplates to be subject of a preliminary determination, is to do some violence to the apparent intent of Rule 474. The Court is not asked to provide for the preliminary determination of a question of law that it has serious reason to believe will be an end to the action, but rather to provide for the determination of all the issues of law and admissibility of evidence necessary to determine liability in respect of all the issues raised in the action.

Held also, the motion for an order to determine three particular questions of law in a preliminary trial is dismissed. Although these questions could be dealt with conveniently in such a preliminary proceeding, there seems no very good reason

Raymond Cardinal, chef, et Edward Morin, Charles Cowan, Romeo Morin, Alex Peacock et Alphonse Thomas, conseillers de la bande Enoch des Indiens de Stony Plain, pour leur propre compte et pour celui de la bande Enoch de la réserve n° 135 des Indiens de Stony Plain et la bande des Indiens de Stony Plain, réserve n° 135 (Demandeurs)

b

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Mahoney—
Edmonton, le 4 avril 1977; Ottawa, le 18 avril 1977.

Pratique — Règle 474 de la Cour fédérale — Demande de la défenderesse aux fins de faire juger à titre de question préliminaire la question générale de responsabilité et de faire juger plus tard la question des dommages-intérêts et des comptes — Cette demande n'entre pas dans le cadre de la Règle 480 qui vise le référé des dommages-intérêts à un arbitre — A titre subsidiaire, demande en vertu de la Règle 474 aux fins de faire juger à titre de question préliminaire trois points de droit précis à propos desquels les faits ne sont pas contestés — Règles 474 et 480 de la Cour fédérale.

L'action des demandeurs découle de la cession d'une partie de leur réserve. La défenderesse demande, en vertu de la Règle 474, une ordonnance portant que les points litigieux relatifs à la responsabilité seront jugés à titre de question préliminaire et que, suivant les résultats, la question des dommages-intérêts et des comptes sera jugée plus tard. A titre subsidiaire, la défenderesse demande, en vertu de la Règle 474, une ordonnance portant que trois points de droit précis, à propos desquels les faits pertinents ne sont pas contestés, seront jugés à titre de question préliminaire.

Arrêt: rejet de la demande d'ordonnance aux fins de trancher la question générale de responsabilité séparément de la question des dommages-intérêts et des comptes. La Règle 474(1)a ne vise pas les mêmes fins que la Règle 480, à savoir le jugement de points litigieux qui seront sans conséquence en l'absence de responsabilité ou qui peuvent être facilement réglés lorsque la responsabilité est établie. Pour établir un parallèle entre tous «les points relatifs à la responsabilité» dans la présente action et tous les points de droit et les points relatifs à la recevabilité de la preuve (que la Règle 474 envisage comme faisant l'objet d'une décision préliminaire) il faut faire quelque violence à l'intention apparente de la Règle 474. On ne demande pas à la Cour de prévoir la décision préliminaire d'un point de droit dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle mettra fin à l'action, mais plutôt de décider de tous les points de droit et de la recevabilité de la preuve qui sont nécessaires pour déterminer la responsabilité relative à tous les points soulevés dans l'action.

Autre arrêt: rejet de la demande d'ordonnance aux fins de trancher à titre de question préliminaire trois points de droit précis. Ces points pourraient être correctement réglés dans ces procédures préliminaires, mais il ne semble pas y avoir de

for doing so, since they are not the only issues and their disposition would not likely dispose of the action. Although it was represented that a final disposition of the three issues would facilitate the trial of other actions pending before the Court, it is not a matter properly to be taken into account. The plaintiffs are entitled to have their action tried on its own merits alone.

Emma Silver Mining Company v. Grant (1879) 11 Ch. D. 918; *Central Canada Potash Co. Ltd. v. A.-G. of Saskatchewan* [1974] 4 W.W.R. 725, applied.

APPLICATION for order under Rule 474.

COUNSEL:

A. M. Harradence, Q.C., and *B. G. Nemetz* for plaintiffs.

G. W. Ainslie, Q.C., and *Carol Pepper* for defendant.

SOLICITORS:

Harradence and Company, Calgary, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: This is an action arising out of the surrender, in May, 1908, of approximately ten square miles of Reserve No. 135, near Edmonton, Alberta.

The cause of action is founded on allegations of:

1. Breach or breaches of an express trust created by the *Indian Act*¹ in effect at the relevant time.

2. Breach or breaches of a fiduciary relationship between the plaintiffs and their predecessors in title and the defendant, her predecessors in title and servants and agents for the time being.

3. Non-compliance with mandatory provisions of the Act with the result that the purported surrender was a nullity and void *ab initio*.

4. A mistake of fact or of mixed law and fact, common to the parties, upon which the surrender proceeded.

¹ R.S.C. 1886, c. 43 or R.S.C. 1906, c. 81, as amended.

bonnes raisons pour le faire, car ce ne sont pas les seuls points et leur règlement ne mettrait probablement pas fin à l'action. On a fait valoir qu'un règlement définitif de ces trois points faciliterait celui des autres actions pendantes devant la Cour, mais cela n'entre pas véritablement en ligne de compte. Les demandeurs sont fondés à faire juger leur action sur les seuls faits de la cause.

Arrêts appliqués: *Emma Silver Mining Company c. Grant* (1879) 11 Ch. D. 918; *Central Canada Potash Co. Ltd. c. P. G. de la Saskatchewan* [1974] 4 W.W.R. 725.

DEMANDE d'ordonnance en vertu de la Règle 474.

AVOCATS:

A. M. Harradence, c.r., et *B. G. Nemetz* pour les demandeurs.

G. W. Ainslie, c.r., et *Carol Pepper* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Harradence and Company, Calgary, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Il s'agit ici d'une action découlant de la cession intervenue en mai 1908, d'environ dix milles carrés de la réserve n° 135 près d'Edmonton (Alberta).

L'action repose sur les allégations suivantes:

1. Violation(s) d'une fiducie expresse créée par la *Loi sur les Indiens*¹ en vigueur à l'époque pertinente.

2. Violation(s) de relations fiduciaires entre les demandeurs et leurs prédécesseurs en titre d'une part, et la défenderesse, ses prédécesseurs en titre et ses préposés et agents d'alors, d'autre part.

3. Inobservation des dispositions impératives de la Loi, avec comme conséquence que la prétendue cession a été nulle et non avenue dès le début.

4. Erreur de fait ou erreur de fait et de droit commune aux parties, sur laquelle repose la cession.

¹ S.R.C. 1886, c. 43 ou S.R.C. 1906, c. 81, dans sa version modifiée.

As to 1 and 2, particulars of the breaches of trust and fiduciary relationship are identical. They are set out in paragraph 6 of the amended statement of claim and the amended particulars filed by the plaintiffs in respect thereof pursuant to an order of this Court made May 20, 1976. As to 3 and, I take it, 4, the particulars are set out in paragraph 7 of the statement of claim.

The examination for discovery of the plaintiff, Edward Morin, who was agreed to be the appropriate person to be examined on behalf of the plaintiff Band, establishes that all of the material facts relied on by the plaintiffs are set forth in their pleadings and all of their evidence is documentary. The schedule to the plaintiffs' list of documents comprises over 43 foolscap pages. The defendant admits all but three letters from a Rev. Tessier to the Hon. Frank Oliver, then Minister of the Interior and Superintendent General of Indian Affairs, while reserving her right to object to their admissibility as evidence in the cause. The three letters must be proved.

The plaintiffs seek a variety of declaratory orders giving effect to the allegations of the trust or fiduciary relationship, the fact that the surrender was null and void *ab initio* and that it was obtained through undue influence, fraud and gross breach of trust. They then seek \$50,000,000 compensation for breach of trust or, alternatively, general damages in that amount. They also seek accountings of the proceeds of the sale and in connection with all matters relating to the sale as well as costs.

The defendant now applies, in Part I of her motion, for an order that the issues as to liability be tried as a preliminary issue and that, depending on the result, the issues of damages and accounting be tried later in such manner as may be directed by the Trial Judge. I should have no doubt as to my jurisdiction to achieve something of this result if the defendant's motion were framed so as to fall

Pour les points 1 et 2, les détails des violations afférentes à la fiducie et aux relations fiduciaires sont identiques. Ils sont énoncés dans le paragraphe 6 de la version modifiée de la déclaration et des détails déposée par les demandeurs en vertu d'une ordonnance de cette cour rendue le 20 mai 1976. Quant aux points 3 et 4, les détails sont énoncés au paragraphe 7 de la déclaration.

b

L'interrogatoire préalable du demandeur Edward Morin, qu'on a reconnu être la personne à interroger pour le compte de la bande demanderesse, établit que tous les faits matériels invoqués par les demandeurs sont énoncés dans leurs plaidoiries et que tous les éléments de preuve y afférents sont documentaires. L'annexe à la liste des documents des demandeurs comprend environ 43 pages de papier écolier. La défenderesse les admet tous, sauf trois lettres émanant d'un certain Rév. Tessier et adressées à l'hon. Frank Oliver, alors ministre de l'Intérieur et Surintendant général des Affaires indiennes. Elle réserve son droit de s'opposer à leur admissibilité comme preuve dans la présente cause. Les trois lettres doivent être prouvées.

Les demandeurs réclament diverses ordonnances déclaratoires entérinant les allégations afférentes à la fiducie ou aux relations fiduciaires et établissant que la cession a été nulle et non avenue dès le début, et obtenue par influence indue, fraude et abus de confiance flagrant. Ils réclament une indemnité de \$50,000,000 pour abus de confiance ou, à titre subsidiaire, des dommages-intérêts généraux d'un montant équivalent. Ils réclament aussi des comptes afférents au produit de la vente et à toutes les questions relatives à la vente, ainsi que les frais.

Dans la partie I de sa requête, la défenderesse réclame une ordonnance portant que les points litigieux relatifs à la responsabilité seront jugés à titre de question préliminaire et que, suivant les résultats, ceux relatifs aux dommages-intérêts et aux comptes seront jugés plus tard, de la manière que le juge de première instance ordonnera. Je n'aurais aucun doute sur ma compétence à cet

within Rule 480². However, the defendant plainly is not asking for a reference of the damages and accounting to a referee. In the expression adopted during argument, she wants to "split the trial". The plaintiffs question my jurisdiction to grant the order sought and the defendant asserts that it is a proper order under Rule 474.

Rule 474. (1) The Court may, upon application, if it deems it expedient so to do,

- (a) determine any question of law that may be relevant to the decision of a matter, or
- (b) determine any question as to the admissibility of any evidence (including any document or other exhibit),

and any such determination shall be final and conclusive for the purposes of the action subject to being varied upon appeal.

(2) Upon application, the Court may give directions as to the case upon which a question to be decided under paragraph (1) shall be argued.

The decision of Jessel M.R., in *Emma Silver Mining Company v. Grant*³ has been cited with approval in almost every subsequent reported case where such a motion has been seriously considered.

In a case of this kind my opinion is that the Judge must have some evidence which will make it at least probable that the issue will put an end to the action. The Plaintiff is not to be harassed at the instance of the Defendant by a series of trials, each trial taking issue on every link of the Plaintiff's case. That is not the meaning of the rule as I understand it, but it may properly be applied in such a case as that I have stated, where the Judge has serious reason to believe that the trial of the issue will put an end to the action.

² *Rule 480.* (1) Any party desiring to proceed to trial without adducing evidence upon any issue of fact including, without limiting the generality thereof,

- (a) any question as to the extent of the infringement of any right,
- (b) any question as to the damages flowing from any infringement of any right, and
- (c) any question as to the profits arising from any infringement of any right,

shall, at least 10 days before the day fixed for the commencement of trial, apply for an order that such issue of fact be, after trial, the subject of a reference under Rules 500 *et seq.* if it then appears that such issue requires to be decided.

(2) An order of the kind contemplated by paragraph (1) may be made at any time before or during trial and may be made by the Court of its own motion.

³ (1879) 11 Ch. D. 918 at 927.

égard si la requête de la défenderesse était élaborée de façon à tomber dans le cadre de la Règle 480². Or, elle ne demande manifestement pas le référé des dommages-intérêts et des comptes à un arbitre. Selon l'expression dont elle s'est servie au cours des débats, elle veut [TRADUCTION] «scinder le procès». Les demandeurs contestent ma compétence pour accorder ladite ordonnance et la défenderesse soutient qu'il s'agit là d'une ordonnance pertinente en vertu de la Règle 474.

Règle 474. (1) La Cour pourra, sur demande, si elle juge opportun de le faire,

- a) statuer sur un point de droit qui peut être pertinent pour la décision d'une question, ou
- b) statuer sur un point afférent à l'admissibilité d'une preuve (notamment d'un document ou d'une autre pièce justificative),

et une telle décision est finale et péremptoire aux fins de l'action sous réserve de modification en appel.

(2) Sur demande, la Cour pourra donner des instructions quant aux données sur lesquelles doit se fonder le débat relatif à un point à décider en vertu du paragraphe (1).

Le jugement rendu par le Maître des rôles Jessel dans *Emma Silver Mining Company c. Grant*³ a été invoqué favorablement dans presque toutes les causes publiées ultérieurement, où une requête de cette nature a fait l'objet d'un examen sérieux.

[TRADUCTION] Dans une cause de cette nature, je suis d'avis que le juge doit avoir au moins la preuve que le règlement du point litigieux mettra probablement fin à l'action. Le demandeur ne doit pas, aux instances du défendeur, être harcelé par une série d'instances, donc chacune soulève une controverse pour chaque maillon de l'affaire du demandeur. Ce n'est pas le sens de la règle telle que je la comprends, mais elle peut s'appliquer correctement dans le cas que j'ai mentionné, c'est-à-dire lorsque le juge a une sérieuse raison de croire que la solution du point litigieux mettra fin à l'action.

² *Règle 480.* (1) Une partie qui désire procéder à l'instruction sans présenter de preuve sur une question de fait et notamment, sans restreindre le sens général de cette expression, sur

- a) un point relatif à la mesure dans laquelle il a été porté atteinte à un droit,
- b) un point relatif aux dommages qui découlent d'une atteinte à un droit, et
- c) un point relatif aux profits tirés d'une atteinte à un droit,

doit, 10 jours au moins avant le jour fixé pour le début de l'instruction, demander une ordonnance portant que cette question de fait fera, après instruction, l'objet d'une référence en vertu des Règles 500 et suivantes s'il paraît à ce moment-là qu'il faut statuer sur cette question.

(2) Une ordonnance du genre prévu par le paragraphe (1) peut être rendue à tout moment avant ou après l'instruction et peut être rendue par la Cour agissant de sa propre initiative.

³ (1879) 11 Ch. D. 918, à la p. 927.

The applicable Rule considered by Jessel M.R., while apparently serving the same purpose as Rule 474, is quite different in terminology⁴. It is, however, very similar to Saskatchewan Rule 264, which Bence C.J.Q.B. felt did not give him jurisdiction to do precisely what the defendant is now asking me to do⁵. Since neither party in that case questioned his jurisdiction, the learned Chief Justice decided the application on its merits and his refusal to split the trial as between quantum of damages and other issues was upheld by the Court of Appeal⁶, without reference to the matter of jurisdiction.

Rule 474(1)(a) is not intended to achieve the same thing as is Rule 480—the deferral of the trial of issues that will be of no consequence in the absence of liability or that may well be readily settled once liability is established. The practical benefits of such a procedure in an appropriate case, from all points of view, are self-evident. To equate, as the defendant does here, all “the issues as to liability” in this action with the kind of questions of law, and/or questions as to admissibility of evidence, that Rule 474 contemplates be subject of a preliminary determination, is to do some violence to the apparent intent of Rule 474. I am not asked to provide for the preliminary determination of a question of law that I have serious reason to believe will be an end to the action, but rather to provide for the determination of all of the issues of law and admissibility of evidence necessary to determine liability in respect of all of the issues raised in the action.

Part I of the defendant’s motion must be dismissed. Part II is advanced in the alternative. Part

⁴ Rules of Court, 1875, Order XXXVI, rule 6(1):

(1) The Court or a Judge may, in any action at any time or from time to time, order that different questions of fact arising therein be tried by different modes of trial, or that one or more questions of fact be tried before the others, and may appoint the place or places for such trial or trials, and in all cases may order that one or more issues of fact be tried before any other or others.

⁵ *Central Canada Potash Co. Ltd. v. A.-G. of Saskatchewan* [1974] 4 W.W.R. 725.

⁶ [1974] 6 W.W.R. 374.

La Règle examinée par le Maître des rôles Jessel, qui semble servir les mêmes fins que la Règle 474, est rédigée de façon très différente⁴. Toutefois, elle ressemble beaucoup à la Règle 264 de la Saskatchewan qui, de l’avis du juge en chef Bence de la Cour du banc de la Reine, ne lui donnait pas compétence de faire ce que la défenderesse me demande précisément de faire maintenant⁵. Mais, étant donné que dans cette affaire, aucune des parties n’a contesté sa compétence, le savant juge en chef a statué sur le fond de la demande et la Cour d’appel⁶ a confirmé son refus de scinder l’instance entre le quantum des dommages-intérêts et les autres questions, sans mentionner la compétence.

La Règle 474(1)a) ne vise pas les mêmes fins que la Règle 480, à savoir le jugement de points litigieux, qui seront sans conséquence en l’absence de responsabilité, ou qui peuvent être facilement réglés lorsque la responsabilité est établie. Les bénéfiques pratiques qui, dans une cause appropriée, à tous les égards découlent de cette procédure, apparaissent d’eux-mêmes. Pour établir un parallèle, comme la défenderesse le fait ici, entre tous «les points relatifs à la responsabilité» dans la présente action et tous les points de droit et les points relatifs à la recevabilité de la preuve (que la Règle 474 envisage comme faisant l’objet d’une décision préliminaire), il faut faire quelque violence à l’intention apparente de la Règle 474. On ne me demande pas de prévoir la décision préliminaire d’un point de droit qui (j’ai de sérieuses raisons de le croire) mettra fin à l’action, mais plutôt de décider de tous les points de droit et de la recevabilité de la preuve qui sont nécessaires pour déterminer la responsabilité relative à tous les points soulevés dans l’action.

La partie I de la requête de la défenderesse doit être rejetée. La partie II est présentée à titre

⁴ Règles de la Cour, 1875, Ordonnance XXXVI, règle 6(1):

[TRADUCTION] (1) La Cour (ou un juge) dans toute action, à tout moment ou occasionnellement, peut ordonner que les divers points de fait auxquels elle donne lieu soient jugés selon différents modes de jugement, ou qu’un ou plusieurs points de fait soient jugés avant les autres, et elle peut fixer le(s) lieu(x) pour leur audition et, dans tous les cas, ordonner qu’un ou plusieurs points de fait soient jugés avant un autre ou plusieurs autres.

⁵ *Central Canada Potash Co. Ltd. c. P. G. de la Saskatchewan* [1974] 4 W.W.R. 725.

⁶ [1974] 6 W.W.R. 374.

II A is founded on Rule 474 but instead of seeking simply to have all the issues of liability, generally described, tried and decided as a preliminary issue before the issue of damages or accounting, it is directed to three particular issues of law, in respect of which the relevant facts are not in dispute in view of admissions. These issues are:

1. Was the surrender valid under subsection 49(1) of the Act as, while it was approved by a majority of those members of the Band who did vote, it was not approved by a majority of the members of the Band entitled to vote?
2. Was the certification of the surrender by one principal man only sufficient compliance with subsection 49(3) of the Act?
3. Prior to their surrender, was King Edward VII trustee of the lands for the benefit of the Band members under an express trust constituted by the Act and provisions of Treaty No. 6?

While I am reasonably satisfied that these questions could conveniently be dealt with in such a preliminary proceeding, there seems no very good reason for doing so, since they are not the only issues and their disposition would not likely dispose of the action. The Court cannot ignore a general awareness of the provisions made by the Government of Canada to finance the plaintiffs' legal action to assert the claims herein. There is no good reason to think that a final disposition of anything but all the issues as to liability and, if liability be found, as to remedies raised in the action will dispose of it. I have seriously considered the representation that a final disposition of the three issues would facilitate the trial of other actions pending before the Court but have concluded that is not a matter properly to be taken into account. The plaintiffs are entitled to have their action tried on its own merits alone.

Part II B seeks to define the evidence upon which the questions in Part II A are to be answered and requires no further comment.

subsidaire. La partie II A repose sur la Règle 474, mais au lieu de demander simplement que tous les points litigieux en matière de responsabilité, généralement décrits, soient jugés et décidés à titre de question préliminaire avant celle des dommages-intérêts et des comptes, elle vise trois points de droit à propos desquels, compte tenu des admissions, les faits pertinents ne sont pas contestés. Les voici:

1. La cession était-elle valable en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi alors que, tout en ayant été approuvée par la majorité des membres de la bande qui ont voté, elle ne l'a pas été par la majorité de ceux qui avaient le droit de voter?
2. L'attestation de la cession donnée par un seul chef suffit-elle à répondre aux exigences du paragraphe 49(3) de la Loi?
3. Avant la cession, le roi Édouard VII était-il fiduciaire des terres au profit des membres de la bande en vertu d'une fiducie expresse créée par la Loi et les dispositions du Traité n° 6?

Bien que je sois raisonnablement convaincu que ces questions pourraient être correctement réglées dans ces procédures préliminaires, je ne pense pas qu'il y ait de bonnes raisons pour le faire, car elles ne constituent pas les seules questions et leur règlement ne mettrait probablement pas fin à l'action. La Cour ne peut pas prétendre ignorer les dispositions prévues par le gouvernement du Canada en vue de financer l'action des demandeurs aux fins de faire valoir les présentes réclamations. Tout porte à croire que seul un règlement final de toutes les questions en matière de responsabilité et, s'il y a responsabilité, de tous les recours soulevés dans l'action y mettra fin. J'ai sérieusement considéré la proposition selon laquelle un règlement définitif des trois points faciliterait celui des autres actions pendantes devant la Cour, mais j'ai conclu qu'il ne convient pas d'en tenir compte. Les demandeurs sont en droit que leur action soit jugée sur les seuls faits de la cause.

La partie II B demande des instructions quant à la preuve sur laquelle doit se fonder le débat relatif aux questions de la partie II A et ne requiert aucun autre commentaire.

Part II C seeks

... an order pursuant to Rule 474(1)(b) of the Rules of Practice of this Honourable Court that the issue as to the admissibility of evidence, in relation to the surrender of other lands by other bands of Indians in Western Canada, including the admissibility at trial of the documents put to Herbert Taylor Vergette, on his examination for discovery, and marked for identification, be set down and tried as a preliminary issue in this action before the trial of the action;

That wording is very peculiar since what the defendant sought and what the plaintiffs opposed throughout several hours of argument was not that the question of the admissibility of similar facts be set down and tried as a preliminary issue but rather an order that such evidence be excluded. When I pointed this out, counsel for the defendant sought to amend the notice of motion and the plaintiffs' counsel refused consent. I declined to permit the amendment at that stage but I am entirely satisfied that the plaintiffs were not misled and put at any disadvantage by what happened. They were prepared to, and did, oppose what was actually sought and not what, read literally, the notice of motion sought. It was not until I called attention to the apparent anomaly that plaintiffs' counsel objected to, as distinct from opposed, an order going excluding evidence of similar facts. The substantive question of the admissibility of that evidence had also to be dealt with in the plaintiffs' concurrent motion seeking re-attendance of the defendant's officer at his examination for discovery. In the result, I see no prejudice or disadvantage to the plaintiffs in my dealing with what the parties themselves obviously intended to deal and thought they were dealing with rather than dealing with the notice of motion literally, and I see nothing but waste in not doing so.

The matters in issue are all defined by the pleadings. Evidence as to similar facts is not relevant to any of them. The circumstances surrounding the surrender of other lands, either from Reserve No. 135 in 1902, or from other reservations and, in particular, from the St. Peter's Reserve, near Selkirk, Manitoba, in September, 1907, have no bearing on whether the express trust or fiduciary relationship alleged here existed. They have no bearing on whether there was some one or more failures to comply with mandatory provisions of the Act in this instance. As to the alleged

La partie II C réclame:

[TRADUCTION] ... une ordonnance rendue en vertu de la Règle 474(1)(b) de cette cour portant que la question relative à la recevabilité de la preuve concernant la cession d'autres terres par d'autres bandes d'Indiens de l'Ouest canadien, et notamment à la recevabilité à l'instance des documents cotés présentés à Herbert Taylor Vergette lors de son examen préalable, doit être formulée et jugée à titre de question préliminaire dans la présente action avant l'audition de cette dernière.

Ce texte est très insolite, car ce que la défenderesse a demandé et ce que les demandeurs ont combattu pendant des heures d'argumentation, ce n'est pas la formulation et l'instruction, à titre de question préliminaire, de la question de la recevabilité de faits analogues, mais plutôt une ordonnance aux fins d'exclure cette preuve. Quand je l'ai souligné, l'avocat de la défenderesse a demandé à modifier l'avis de requête et l'avocat des demandeurs s'y est refusé. Je n'ai pas autorisé la modification à ce stade, mais je suis convaincu que les demandeurs n'ont été ni trompés ni désavantagés par ce qui s'est passé. Ils y étaient préparés et ont fait opposition à la vraie demande et non pas à celle formulée dans l'avis de requête. C'est seulement lorsque j'ai attiré l'attention générale sur l'anomalie apparente que l'avocat des demandeurs a soulevé une objection (mais n'a pas fait opposition) à une ordonnance excluant la preuve de faits analogues. L'importante question de la recevabilité de cette preuve a aussi été traitée dans la requête concurrente des demandeurs, qui demandait une nouvelle comparution du fonctionnaire de la défenderesse aux fins d'interrogatoire préalable. En conséquence, je ne vois ni préjudice ni inconvénient pour les demandeurs à traiter de ce que les parties elles-mêmes ont manifestement eu l'intention de traiter et ont pensé qu'elles étaient en train de traiter, plutôt que de traiter de l'avis de requête dans sa rédaction littérale et je ne vois que désavantages à ne pas le faire.

Les points litigieux sont tous décrits dans les plaidoiries. La preuve afférente aux faits analogues est sans rapport avec eux. Les circonstances entourant les cessions d'autres terres, soit de la réserve n° 135 en 1902 ou d'autres réserves et en particulier de la réserve St. Peter, près de Selkirk (Manitoba) en septembre 1907, n'ont rien à voir avec l'existence ou la non-existence de la fiducie expresse ou des relations fiduciaires invoquées ici. Elles n'ont rien à voir non plus avec l'existence ou la non-existence de manquements aux dispositions impératives de la Loi dans la présente action.

breaches of the trust or fiduciary relationship, the facts are all to be proved by documents admitted by the defendant who alleges nothing in defence that would render evidence of similar facts admissible in rebuttal.

I consider it expedient to deal with the question of admissibility of evidence by way of a preliminary determination under Rule 474 because of the apparent oppressive burden that would be imposed on the defendant if it were required to produce the documents relating to the 90 odd other surrenders that occurred in Western Canada prior to World War I and the great waste involved in both parties dealing with such a mass of material for no useful purpose in so far as this action is concerned. I am indebted to counsel for the information that some 3,000 documents have been produced in connection with this claim alone.

Part II D is simply another facet of Part II C, namely an order, under Rule 476⁷, for the determination of the relevance to the issues herein of the other surrenders, before deciding whether the defendant's officer should be examined for discovery in respect of them.

Part II E seeks an order requiring Edward Morin to re-attend at his own expense to be re-examined a second time and Part II F seeks an order requiring answers to specific questions previously put to him. It should, perhaps, be emphasized that these, as all Part II motions, are made in the alternative to the Part I motion which was predicated, *inter alia*, on the parties foregoing further examinations for discovery.

⁷ Rule 476. Without limiting the generality of Rule 474 or 475, if the party from whom discovery of any kind or inspection is sought objects to the same or any part thereof, the Court, if satisfied that the right to the discovery or inspection sought depends on the determination of any issue or question in dispute in the action, or that for any other reason it is desirable that any issue or question in dispute should be determined before deciding upon the right to the discovery or inspection, may order that such issue or question be determined first.

Quant aux prétendues violations de la fiducie expresse ou des relations fiduciaires, tous les faits doivent être prouvés par les documents admis par la défenderesse qui n'allègue rien en défense susceptible de rendre recevable en réfutation la preuve de faits analogues.

Je juge opportun de régler la question de la recevabilité de la preuve par voie de décision préliminaire en vertu de la Règle 474, en raison du fardeau abusif qui pèserait sur la défenderesse si elle était requise de produire les documents relatifs aux quelque 90 autres cessions qui sont intervenues dans l'Ouest canadien avant la Première Guerre mondiale, sans parler de la perte de temps qu'entraînerait pour les deux parties l'examen d'une telle masse de matériel, sans aucun résultat pratique en l'occurrence. Les avocats m'ont informé qu'environ 3,000 documents ont été produits en rapport avec cette seule réclamation.

La partie II D n'est qu'un autre aspect de la partie II C, c'est-à-dire une ordonnance rendue en vertu de la Règle 476⁷ pour décider s'il y a un rapport entre les autres cessions et les points litigieux de la présente action, avant d'ordonner l'interrogatoire préalable du fonctionnaire de la défenderesse à leur sujet.

La partie II E réclame une ordonnance enjoignant Edward Morin de recomparaître à ses propres frais pour être interrogé une autre fois et la partie II F en réclame une exigeant des réponses aux questions spécifiques qui lui ont été posées auparavant. Il faudrait peut-être préciser que ces requêtes, comme toutes celles de la partie II, ont été présentées accessoirement à la requête de la partie I qui repose, entre autres, sur la renonciation des parties à procéder à d'autres interrogatoires préalables.

⁷ Règle 476. Sans restreindre la portée générale de la Règle 474 ou de la Règle 475, si la partie dont on veut obtenir une communication écrite ou orale sous quelques formes que ce soit, ou un examen de documents, s'oppose à tout ou partie de la communication de l'interrogatoire ou de l'examen, la Cour, si elle est convaincue que le droit d'obtenir la communication ou l'interrogatoire, ou l'examen dépend de la décision d'une question ou d'un point en litige dans l'action, ou que, pour toute autre raison, il est souhaitable de décider une question ou un point en litige avant de statuer sur le droit d'obtenir la communication, l'interrogatoire ou l'examen, pourra ordonner que cette question ou ce point soient décidés en premier lieu.

The problem with Morin's answers to questions put to him is that, either personally or by his counsel, he responds to proper questions as to what facts are being relied on in support of this or that cause of action with the reply that he is relying on the documents, that is, some one or more, or something in one or more, of the 3,000. Strictly speaking that is not good enough; the duty of a person being examined for discovery to inform himself is so clear as to require no elaboration. Practically, in the circumstances, it may be about as good as can reasonably be expected. The dilemma is illustrated by the following exchange between counsel, Mr. Harradence for the plaintiffs, Mr. Ainslie for the defendant, at pages 56 and 57 of the transcript of Morin's examination:

355 MR. HARRADENCE: . . . Now, our position is simply this, that we're relying on your documents to establish the inducement. And by inducement, I mean the whole general picture, and the position I'm taking is that the witness ought not to be at this stage forced to read these documents and then interpret them. Our position is that if these documents are relevant and admissible, then whatever probative value will be attached to them will have to be done by the presiding Justice and our position is that we will tell you what we know about the matters personally as we have done, but we will not comment further upon these documents unless ordered to do so by a Judge.

356 MR. AINSLIE: Thank you, Mr. Harradence. I have not asked the witness to comment on any documents. Your position, as I understand it, is any inducement by the defendant to sell the lands was improper, is that correct?

357 MR. HARRADENCE: Yes, sir.

358 MR. AINSLIE: Mr. Morin, could you just, in your own words, tell me what inducements the plaintiffs say were made by the defendant?

359 MR. HARRADENCE: Mr. Ainslie, we say we have given you those answers.

360 MR. AINSLIE: The question has not been answered.

361 MR. HARRADENCE: Well, my position is that it has.

362 MR. AINSLIE: So you're instructing the witness not to answer the question?

363 MR. HARRADENCE: Yes, sir, I am, on the grounds that he has already answered, and to do more would require the reading of these documents.

The defendant is entitled to a further general examination for discovery and there is no basis I can see for my refusing this order; however before granting it, I propose to ask the defendant to give some consideration to the utility of the exercise

Les réponses que fournit Morin, soit personnellement soit par l'entremise de son avocat, présentent une difficulté: à toutes les questions relatives aux faits invoqués à l'appui de cette cause d'action, il répond qu'il fait fond sur les documents, c'est-à-dire sur un ou plusieurs des 3,000 documents ou sur quelque point qui y figure. A proprement parler, ce ne sont pas des réponses satisfaisantes car le devoir de s'informer incombant à toute personne qui fait l'objet d'un interrogatoire préalable est si clair qu'il ne demande pas qu'on s'y étende. En pratique, vu les circonstances, on ne pouvait guère s'attendre à mieux. Il n'y a pas de meilleure illustration du dilemme que les propos échangés entre l'avocat des demandeurs, M^e Harradence, et l'avocat de la défenderesse, M^e Ainslie, qui sont reproduits aux pages 56 et 57 de la transcription de l'interrogatoire de Morin:

[TRADUCTION] 355 M^e HARRADENCE: . . . Notre position est la suivante: nous comptons sur vos documents pour établir le motif; et, par motif, j'entends un exposé général. Je suis d'avis qu'à ce stade le témoin ne doit pas être forcé de lire ces documents et de les interpréter. S'ils sont pertinents et recevables, leur valeur probante doit être fixée par le juge qui préside cette instance. Nous vous dirons ce que nous savons personnellement sur les questions, comme nous l'avons déjà fait, mais nous ne ferons aucun autre commentaire sur ces documents, à moins qu'un juge nous l'ordonne.

356 M^e AINSLIE: Merci, M^e Harradence. Je n'ai pas demandé au témoin de formuler des commentaires sur ces documents. Si je comprends bien, vous soutenez que le motif invoqué par la défenderesse pour vendre les terres est incorrect, n'est-ce pas?

357 M^e HARRADENCE: Oui, monsieur.

358 M^e AINSLIE: M. Morin, pouvez-vous juste nous dire dans vos propres termes quel a été, selon les demandeurs, le motif invoqué par la défenderesse?

359 M^e HARRADENCE: M^e Ainslie, nous vous avons déjà répondu à cela.

360 M^e AINSLIE: Il n'a pas répondu à la question.

361 M^e HARRADENCE: Si, j'affirme qu'il y a été répondu.

362 M^e AINSLIE: Vous invitez donc le témoin à ne pas répondre à la question?

363 M^e HARRADENCE: Oui, monsieur, pour le motif qu'il y a déjà répondu et que lui demander plus équivalait à exiger la lecture de ces documents.

La défenderesse a droit à d'autres interrogatoires préalables généraux et je ne vois aucune raison de lui refuser cette ordonnance. Toutefois, avant de la lui accorder, je lui demande d'en examiner plus attentivement l'intérêt et de considérer si des

and, perhaps, to whether interrogatories might not serve better so that the plaintiffs would have the time necessary to extract specifics from the massive documentation.

The plaintiffs are on notice as to the particular questions enumerated in Part II F. If a general re-examination is ordered under Part II F, Morin should be prepared to answer all those questions except Nos. 405, 413, 795, 797, 799 and 802. In the alternative, should the defendant opt for interrogatories, and the Court approve, the other questions may be dealt with therein.

I propose to adjourn Parts II E and F of the motion *sine die* with leave to the defendant to again bring them on with two days notice to the plaintiffs. I now turn to the plaintiffs' motion requiring the re-attendance of the defendant's officer, Herbert Taylor Vergette, at his examination for discovery.

In addition to (1) seeking answers to specific questions, the plaintiffs ask (2) an order that in so far as those questions request searches for further documents, those searches be ordered. They ask (3) for a declaration that the issues raised in questions 945 to 948 are relevant and compelling Vergette to inform himself thereon; the defendant consents to this declaration and order going and also to (4) an order under Rule 448 that the defendant file an affidavit verifying its list of documents. As to the affidavit, the plaintiffs ask, and the defendant does not consent, (5) that it disclose all documents (and that Vergette inform himself and answer questions or re-attendance) in the areas of (A) the practice of the Crown relative to the obtaining of consent of Indian Bands to surrenders between 1887 and 1945; (B) all surrenders or attempts to obtain surrenders of reserve lands held, under the 1886 Act and its successors, in Manitoba, Saskatchewan, Alberta and the Northwest Territories, which were initiated by the Crown during the tenure of Hon. Frank Oliver as Superintendent General of Indian Affairs; (C) all legal opinions received by the Department of Indian Affairs relative to the formalities necessary to obtain a valid surrender for sale of Indian lands from 1887 to 1945 and (D) those relating to

interrogatoires ne seraient pas préférables, car ils laisseraient aux demandeurs le temps d'extraire des points particuliers de cette documentation massive.

^a Les questions énumérées dans la partie II F ont été notifiées aux demandeurs. Si j'ordonne un nouvel interrogatoire général en vertu de la partie II F, Morin devra être prêt à répondre à toutes ces questions sauf aux numéros 405, 413, 795, 797, 799 et 802. Subsidiairement, si la défenderesse opte pour les interrogatoires et que la Cour l'approuve, les autres questions y afférentes peuvent être réglées.

^c Je propose d'ajourner sine die les parties II E et F de la requête, en donnant à la défenderesse l'autorisation de les introduire à nouveau avec un préavis de deux jours aux demandeurs. Je passe maintenant à la requête des demandeurs, qui réclame une nouvelle comparution du fonctionnaire de la défenderesse, Herbert Taylor Vergette, aux fins d'interrogatoire préalable.

^e Outre (1) des réponses à des questions spécifiques, les demandeurs réclament (2) une ordonnance prescrivant la recherche d'autres documents, dans la mesure où ces questions l'exigent. Ils réclament aussi (3) un jugement déclaratoire portant que les points soulevés dans les questions 945 à 948 sont utiles, et contraignant Vergette à s'informer à ce sujet. La défenderesse consent à ce jugement déclaratoire et à cette ordonnance et aussi à (4) une ordonnance en vertu de la Règle 448 lui prescrivant de déposer un affidavit qui attesterait l'exactitude de sa liste de documents. Cet affidavit, selon la réclamation des demandeurs (que la défenderesse n'accepte pas) devrait (5) divulguer tous les documents (ils demandent aussi que Vergette s'informe et réponde aux questions ou comparaisse à nouveau) relatifs (A) aux pratiques utilisées par la Couronne pour obtenir que les bandes indiennes consentent aux cessions intervenues entre 1887 et 1945; (B) à toutes les cessions ou tentatives dans ce sens visant à obtenir des terres de réserve entreprises par la Couronne en vertu de la Loi de 1886 et de celles qui l'ont suivie, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, et dans les territoires du Nord-Ouest pendant la période où l'hon. Frank Oliver a occupé les fonctions de Surintendant général des Affaires indien-

questions not answered and, as a result of this application, ordered to be answered.

As to the matters embraced in Item 5(A) and (B), the application is denied, for reasons that need not be repeated, on the ground that evidence as to similar facts will not be admissible at the trial. Item 5(C) is denied; the opinion, from time to time, of legal advisers as to a question of law is irrelevant to the issue. Item 5(D) and Item 2 may conveniently be dealt with together after Item 1. Items 3 and 4 being consented to, orders will go.

In view of my conclusion that evidence as to similar facts will not be admissible at the trial, Item 1 of the plaintiff's application is dismissed as to the following questions:

- (i) 103, 104, 116, 586, 587, 625, 626, 627, 633, 818 to 821, 844 and 848, 1286 to 1299, which relate to the government's general policies and practices with respect to surrenders of reserve lands;
- (ii) 515 and 1276 to 1285, which relate to a 1902 surrender of part of Reserve No. 135;
- (iii) 795 to 800, 802 to 810, 817 and 842, which relate to a surrender of a portion of the Blood Reserve near Cardston, Alberta;
- (iv) 873, 874, 1017 to 1033 and 1035 to 1114, which relate to the surrender of the St. Peter's Reserve near Selkirk, Manitoba, a subsequent Commission of Inquiry into it and the events that ensued thereon;
- (v) 914 to 916, 919, 923, 934 to 937, 939, 951, 954, 959 to 962, 964 to 967, 969, 970, 973, 975, 976, 978 to 983, 985 and 988, which relate to a surrender of reserve lands by the Seshart Band on Vancouver Island, defects perceived by the government, and the events that ensued thereon;

The following questions all ask the defendant to admit documents that have already been admitted, to identify who signed or authorized their issue,

(C) à toutes les opinions juridiques reçues par le ministère des Affaires indiennes quant aux formalités nécessaires pour obtenir une vente valable des terres indiennes de 1887 à 1945; et (D) aux questions qui sont restées sans réponse, mais auxquelles il faudra répondre en vertu de l'ordonnance rendue à la suite de cette demande.

Quant aux questions qu'englobe le point 5(A) et (B), je refuse la requête pour des raisons que je n'ai pas besoin de répéter, la preuve relative aux faits analogues n'étant pas recevable à l'instance. Je refuse le point 5(C). L'opinion formulée occasionnellement par des conseillers juridiques sur la question de droit, est sans rapport avec le litige. Le point 5(D) et le point 2 peuvent être réglés ensemble sans inconvénient après le point 1. Les points 3 et 4 étant acceptés, des ordonnances seront rendues.

Vu que j'ai conclu que la preuve relative aux faits analogues ne sera pas recevable à l'instance, je rejette le point 1 de la requête des demandeurs en ce qui concerne les questions suivantes:

- (i) 103, 104, 116, 586, 587, 625, 626, 627, 633, 818 à 821, 844 et 848, 1286 à 1299, qui ont trait aux méthodes et aux pratiques générales du gouvernement en matière de cessions des terres de réserve;
- (ii) 515 et 1276 à 1285, qui ont trait à la cession d'une partie de la réserve n° 135 intervenue en 1902;
- (iii) 795 à 800, 802 à 810, 817 et 842, qui ont trait à la cession d'une partie de la réserve Blood près de Cardston (Alberta);
- (iv) 873, 874, 1017 à 1033 et 1035 à 1114, qui ont trait à la cession de la réserve de St. Peter, près de Selkirk (Manitoba), à une commission d'enquête y afférente nommée ultérieurement et aux événements qui l'ont suivie;
- (v) 914 à 916, 919, 923, 934 à 937, 939, 951, 954, 959 à 962, 964 à 967, 969, 970, 973, 975, 976, 978 à 983, 985 et 988, qui ont trait à une cession de terres de réserve par la bande Seshart dans l'Île de Vancouver, aux défauts détectés par le gouvernement et aux événements qui ont suivi;

Les questions suivantes demandent toutes à la défenderesse d'admettre des documents qu'elle a déjà admis, d'identifier ceux qui les ont signés ou

which appears immaterial in view of the fact of their admission, and as to the interpretation of or conclusion to be drawn from their rather ordinary language in the light of applicable provisions of the *Indian Act*:

121, 126, 128, 136, 150, 186, 196, 206, 217, 304, 309, 312, 522, 528, 589, 843 and 845,

and Item 1 of the plaintiffs' application is dismissed as to them.

In view of the defendant's admission that the surrender in issue was not assented to by a majority of the members of the Enoch Band entitled to vote but merely by a majority of those who did vote, Item 1 of the application is dismissed as to the following questions:

(i) 607 to 610, 942 and 943, which seek to verify what has been admitted;

(ii) 614, 615, 634 to 642, 644 to 647, 650, 657 to 665, 669, 670, 672 to 676, 681, 683 to 690, 738, 740 to 742, 856 to 861, 863, 865 to 869, 880 to 889, 893 to 896, which relate to the government's policy from time to time as to the correct legal interpretation of the word "majority" in the pertinent section of the Act;

(iii) 709, 711 to 714, 718, 719, 724, 726, 733, 755 to 762, 764, 767, 770, 775, 779, 780, 784 to 786, 789 to 792, 822 to 828, 832 and 841, which relate to possible action, including amendment of the Act, that would have removed any doubt that practice and correct legal interpretation were not in conformity; and

(iv) 991, 993 to 1003, 1007, 1008, 1010, 1011 and 1014, which relate to the policy formed and action taken in this area in 1939.

The affidavit accepted by the Governor in Council proving the surrender of the subject lands is admitted by the defendant. Whether it was sufficient in view of the mandatory provisions of the Act and the consequences of its insufficiency, if that be found, are pure questions of law. Accordingly, Item 1 of the plaintiffs' application is dismissed as to the following questions:

691 to 698, 703, 704, 706 to 708, 899, 900, 903, 904, 910, 912 and 913.

I find nothing in the material before me that would indicate the relevance to the issues of the government's practice or policy, or lack thereof, of

autorisés, ce qui apparaît peu important en raison de leur admission et de l'interprétation ou des conclusions à tirer de leur rédaction plutôt ordinaire basée sur les dispositions de la *Loi sur les Indiens*:

121, 126, 128, 136, 150, 186, 196, 206, 217, 304, 309, 312, 522, 528, 589, 843 et 845.

Je rejette le point 1 de la réclamation des demandeurs afférent à ces questions.

La défenderesse ayant admis que la cession en litige n'a pas été acceptée par la majorité des membres de la bande Enoch ayant le droit de vote, mais simplement par la majorité de ceux qui ont voté, je rejette le point 1 de la requête en ce qui concerne les questions suivantes:

(i) 607 à 610, 942 et 943, qui demandent de vérifier ce qui a été admis;

(ii) 614, 615, 634 à 642, 644 à 647, 650, 657 à 665, 669, 670, 672 à 676, 681, 683 à 690, 738, 740 à 742, 856 à 861, 863, 865 à 869, 880 à 889, 893 à 896, qui ont trait à la politique occasionnelle du gouvernement relative à la bonne interprétation juridique du terme «majorité» dans l'article pertinent de la Loi;

(iii) 709, 711 à 714, 718, 719, 724, 726, 733, 755 à 762, 764, 767, 770, 775, 779, 780, 784 à 786, 789 à 792, 822 à 828, 832 et 841, qui ont trait à une mesure possible, notamment à la modification de la Loi, qui aurait enlevé tout doute à l'effet que le procédé n'a pas été conforme à la bonne interprétation juridique; et

(iv) 991, 993 à 1003, 1007, 1008, 1010, 1011 et 1014, qui ont trait à la politique adoptée et aux mesures prises dans ce secteur en 1939.

La défenderesse a admis l'affidavit accepté par le gouverneur en conseil, qui prouve la cession des terres en litige. Est-il insuffisant en raison des dispositions impératives de la Loi? Si oui, les conséquences de cette insuffisance sont de pures questions de droit. En conséquence, je rejette le point 1 de la requête des demandeurs en ce qui concerne les questions suivantes:

691 à 698, 703, 704, 706 à 708, 899, 900, 903, 904, 910, 912 et 913.

Dans les documents produits devant moi, rien n'indique que le fait de fournir une représentation juridique indépendante à une bande d'Indiens à

providing independent legal representation to an Indian Band in connection with a proposed surrender. Accordingly Item 1 of the motion is dismissed as to questions 811 to 814 and 816. Likewise, there is nothing to indicate the relevance of any action or lack of action by the government following a debate in the House of Commons March 22, 1911 and the motion is dismissed as to questions 1115 and 1120 to 1137. No. 1139 was answered.

The defendant is not answerable in law for the actions or opinions of private citizens who are not her servants or agents. A private Member of Parliament is a private citizen in that sense, not a servant or agent of the Crown. Item 1 of the plaintiffs' application is dismissed as to the following questions because, for the above reason, they are not properly to be put to the defendant on examination for discovery:

1141, 1143, 1144, 1145, 1147, 1148, 1150, 1152 to 1155, 1157, 1159, 1160, 1161, 1163, 1165, 1167 to 1183, 1185 to 1188, 1193 to 1198, 1201 to 1205, 1208 to 1214, 1218 to 1223, 1225, 1226, 1231 to 1234, 1246 to 1249, 1251 to 1257, 1259, 1260, 1264, 1266, 1268 to 1271 and 1273.

Question 420 seeks the answer to who paid the charges for a collect telegram sent June 28, 1908 from one J. A. Markle in Gleichen, Alberta to the Department of Indian Affairs in Ottawa. It also seeks the significance of the number "327569" stamped on the copy produced by the plaintiffs. The materiality of who paid the charges and information as to the significance of that number is not immediately apparent to me; however, the cost of getting the information some 70 years after the event is obvious. Item 1 of the plaintiffs' motion is dismissed as to question 420.

Question 457 asks for an interpretation of or an admission of something in a document not admitted by the defendant and is not proper. The document is one of the letters from Rev. Tessier to Hon. Frank Oliver.

propos d'une cession proposée, ait un rapport avec les questions de politique ou de pratique, ou d'absence de politique ou de pratique, du gouvernement. Je rejette donc le point 1 de la requête des demandeurs en ce qui concerne les questions 811 à 814 et 816. Je ne trouve rien non plus qui indique un rapport entre ces questions et les mesures ou l'absence de mesures prises par le gouvernement à la suite d'un débat qui a eu lieu à la Chambre des communes, le 22 mars 1911, et je rejette la requête en ce qui concerne les questions 1115 et 1120 à 1137. Il a été répondu à la question n° 1139.

La défenderesse n'est pas responsable en droit pour les actes ou les opinions des particuliers qui ne sont ni ses préposés ni ses agents. Un membre du Parlement est un particulier dans ce sens, et non pas un préposé ni un agent de la Couronne. Je rejette le point 1 de la requête des demandeurs en ce qui concerne les questions suivantes parce que, pour la raison susmentionnée, elles ne doivent pas être posées à la défenderesse lors de l'interrogatoire préalable:

1141, 1143, 1144, 1145, 1147, 1148, 1150, 1152 à 1155, 1157, 1159, 1160, 1161, 1163, 1165, 1167 à 1183, 1185 à 1188, 1193 à 1198, 1201 à 1205, 1208 à 1214, 1218 à 1223, 1225, 1226, 1231 à 1234, 1246 à 1249, 1251 à 1257, 1259, 1260, 1264, 1266, 1268 à 1271 et 1273.

La question 420 demande d'indiquer qui a payé le télégramme à frais virés envoyé le 28 juin 1908 par un certain J. A. Markle de Gleichen (Alberta) au ministère des Affaires Indiennes à Ottawa. Elle demande aussi de préciser la signification du numéro «327569», qui est estampillé sur la copie produite par les demandeurs. L'importance de savoir qui a payé les frais et ce que signifie ce numéro m'échappe à première vue. Toutefois, une chose est certaine, c'est le coût auquel ces renseignements reviennent quelque 70 ans après que l'événement s'est produit. Je rejette donc le point 1 de la requête des demandeurs en ce qui concerne la question 420.

La question 457 demande à la défenderesse d'interpréter ou d'admettre un point qui figure dans un document qu'elle n'a pas admis. Cela est incorrect. Il s'agit en l'occurrence d'une des lettres du Rév. Tessier à l'hon. Frank Oliver.

The defendant's objection to answering the following questions obviously stems from a view, contrary to the plaintiffs', of the inferences properly to be drawn from the government offering, in advance of the surrender in issue, to make available out of the proceeds of sale of the surrendered lands, or otherwise, certain provisions, horses and equipment. I cannot, at this juncture, hold that evidence in this area would necessarily be inadmissible or irrelevant. Item 1 of the plaintiffs' application is granted as to questions 506, 509, 1309 to 1313 and 1316 to 1318 on the basis that such questions are directed to the surrender in issue and not to similar facts.

Similarly, I cannot at this point, hold that evidence as to the activities of Rev. John McDougall in an attempt to obtain a surrender from the Enoch Band in November, 1907, would be inadmissible or irrelevant to the surrender in issue provided, of course, he was acting for the Crown therein. Accordingly, questions 1300 to 1306 should be answered. Assuming that 1307 relates to those immediately before it, it also should be answered. Question 1308 is, to the extent it is not argumentative, merely repetitious of 1301.

In accordance with Items 2 and 5(D), documents pertinent to the questions ordered to be answered should be produced.

The costs of both applications will be in the cause.

La défenderesse refuse de répondre aux questions suivantes, de toute évidence, parce qu'elle a une opinion opposée à celle des demandeurs sur les déductions qu'il convient de tirer de l'offre faite par le gouvernement avant la cession en litige et qui consistait à rendre disponibles, en les prélevant sur le produit de la vente ou autrement, certains approvisionnements, chevaux et matériaux. En l'occurrence, je ne peux pas statuer que la preuve y afférente est nécessairement irrecevable ou inutile. J'accorde le point 1 de la requête des demandeurs en ce qui concerne les questions 506, 509, 1309 à 1313 et 1316 à 1318 parce qu'elles visent la cession en litige et non pas des faits analogues.

De même, à ce stade, je ne peux pas statuer que la preuve relative aux activités du Rév. John McDougall, en novembre 1907, en vue d'obtenir de la bande Enoch une cession, serait irrecevable et sans rapport avec la cession en litige, à condition naturellement qu'il ait agi pour le compte de la Couronne. Il convient donc de répondre aux questions 1300 à 1306. En présumant que la question 1307 se rapporte à celles qui la précèdent immédiatement, il faut aussi y répondre. Quant à la question 1308, dans la mesure où elle n'a pas un caractère critique, elle ne fait que répéter la question 1301.

Conformément aux points 2 et 5(D), les documents afférents aux questions auxquelles l'ordonnance prescrit de répondre, devront être produits.

Les dépens pour les deux requêtes suivront l'issue de la cause.